



Développement du certificat COVID

Document d'accompagnement du 20 octobre 2021 pour la consultation des cantons

1. Examen détaillé de l'obligation de présenter un certificat COVID : conclusions

Le 11 août 2021, le Conseil fédéral a décidé, en application du modèle des trois phases, de passer à la phase de normalisation, au motif que tous les adultes avaient alors eu la possibilité de se faire vacciner. Suite à cette décision, il a réorienté son dispositif de mesures : l'objectif est dorénavant de garantir le fonctionnement du système de santé.

Les mesures visent non plus à protéger la population non immunisée contre une infection, mais à préserver le système de santé. Les personnes qui décident de ne pas se faire vacciner prennent le risque de contracter le virus et de développer une forme grave. Pour la majorité de la population qui a opté pour la vaccination, il n'est pas acceptable de continuer à vivre avec de fortes restrictions. Dès lors, l'intervention de l'État n'est indiquée que pour éviter une surcharge des capacités hospitalières, en particulier des unités de soins intensifs. Dans ce cadre et face à l'augmentation rapide du nombre de cas ainsi qu'au risque de surcharge des hôpitaux, le Conseil fédéral a, le 10 septembre 2021, étendu l'obligation de présenter un certificat COVID pour une durée limitée au 24 janvier 2022.

Depuis, la situation épidémiologique s'est nettement améliorée. Tant le nombre de cas et de personnes hospitalisées que le taux d'occupation des unités de soins intensifs sont en recul. La question se pose donc à présent pour le Conseil fédéral de déterminer à quel moment l'obligation de présenter un certificat pourra être assouplie. Ainsi qu'il l'a soutenu à plusieurs reprises, ce pourra être le cas lorsque la surcharge des hôpitaux ne constituera plus un risque. Le Conseil fédéral n'attendra donc pas que le taux de vaccination visé de 93 % des plus de 65 ans et de 80 % des 18-65 ans soit atteint. En effet, l'extension du certificat vise non pas à augmenter le taux de couverture vaccinale, mais uniquement à préserver les structures hospitalières.

Après discussion et évaluation des risques épidémiologiques associés à un assouplissement de l'obligation de présenter un certificat, le Conseil fédéral est parvenu à la conclusion qu'une telle décision exposerait le système de santé à des risques trop élevés.

Par rapport à l'automne dernier, le risque de contamination a augmenté, notamment en raison de la transmissibilité nettement plus grande du variant Delta. Le variant Delta conduit en outre à une occupation plus importante des unités de soins intensifs, non seulement car la part de personnes infectées nécessitant une telle prise en charge a fortement augmenté, mais aussi car le temps de séjour dans ces unités est plus long. Si la couverture vaccinale en constante augmentation contribue à freiner la circulation du virus, elle est actuellement encore trop faible pour éviter des vagues d'infections de grande ampleur. Le risque d'une nouvelle surcharge du système hospitalier est élevé, et ce pour les raisons suivantes :

- Avec le **début de la saison froide**, on peut s'attendre à une nouvelle augmentation (rapide) des infections dès les prochaines semaines et, partant, du nombre d'hospitalisations et de patients COVID-19 dans les unités de soins intensifs. En effet, malgré un automne clément et en pleine période de vacances scolaires, le nombre de cas ne baisse plus guère, voire se stabilise. L'évaluation de l'évolution de la situation comporte cependant de nombreux impondérables, et il est difficile de formuler des prévisions fiables.

- **Il s'est avéré que d'autres pays** présentant un taux de couverture vaccinale comparable à la Suisse au moment de l'assouplissement des mesures ont par la suite été confrontés à une augmentation rapide du nombre de cas et à une forte sollicitation des structures hospitalières (p. ex. Israël). Les vagues ont parfois été d'une ampleur telle que la protection conférée par la vaccination a été mise sous pression en raison de la forte circulation du virus. Aux Pays-Bas, les mesures ont été largement assouplies début juillet du fait d'une couverture vaccinale de près de 65 %. Le pays a ensuite subi une vague majeure. La situation dans les hôpitaux ne s'est détendue qu'après la prise de mesures radicales et une nette augmentation de la couverture vaccinale.
- Le **variant Delta** est beaucoup plus contagieux que les précédents et provoque davantage de formes graves, y compris chez des personnes jeunes. En moyenne internationale, la part d'admissions en soins intensifs a ainsi presque doublé par rapport aux variants précédents. Le taux de couverture vaccinale actuel ne compense que modérément cette transmissibilité et cette dangerosité accrues. Le nombre de reproduction de base (R_0) n'est actuellement guère plus bas qu'à l'automne dernier¹.
- La **part de personnes vaccinées et guéries** dans le groupe de population présentant un risque d'hospitalisation élevé, à savoir les plus de 50 ans, s'élève à 85 % et est donc toujours insuffisante pour éviter un nombre important d'hospitalisations et décès. Le variant Delta a en effet significativement abaissé l'âge à partir duquel le risque d'hospitalisation augmente fortement, soit de 65 à 50 ans. On constate également un plus grand nombre d'hospitalisations dans les tranches d'âge inférieures.
- La **probabilité de flambées locales de grande ampleur** provoquées par quelques personnes (*clusters*) s'est nettement accrue avec le variant Delta. De plus, le taux de vaccination en Suisse varie toujours plus fortement d'une région à l'autre. Il convient donc de ne pas considérer uniquement la couverture vaccinale nationale. S'agissant de l'évolution épidémiologique, il importe davantage de connaître le taux de vaccination de certaines régions, en tenant compte du fait que toute augmentation rapide du nombre de cas dans certains cantons conduit à une surcharge du système hospitalier dans toute la région et nécessite de transférer des patients.
- La **rapidité d'augmentation du nombre de cas** dépend de la valeur du R_0 du variant en circulation et de la probabilité de formation de *clusters* qui y est associée. Avec le variant Delta, ces deux facteurs ont nettement augmenté par rapport aux variants en circulation à l'automne dernier. Le risque d'augmentation forte et rapide du nombre de cas malgré le taux de couverture vaccinale actuel demeure par conséquent très élevé.

¹ Le nombre de reproduction de base (R_0) du variant Delta (autrement dit le nombre de personnes non immunisées contaminées après un contact avec une personne infectée) est beaucoup plus élevé que celui des variants circulant en Suisse à l'automne dernier (de 6 à 6,5 contre 2 à 3 auparavant). Une règle simple à retenir est que le R_0 observable diminue proportionnellement à la part de population immune. Si la part de personnes immunisées par la vaccination ou par une infection est de 70 %, le R_0 observable diminue de 6 à 1,8. Si l'on part du principe que la part de personnes guéries est d'environ 10 % et que quelque 70 % d'entre elles se sont fait vacciner, le R_0 observable passe de 1,8 à 1,62. Cette valeur n'est donc guère plus faible que celle de l'automne dernier lorsque les vaccins n'étaient pas encore disponibles et que le variant en circulation était beaucoup moins transmissible. Un R_0 de 1,62 conduit à un doublement des cas plus d'une fois par semaine.

En cas d'assouplissement de l'obligation présenter un certificat, quatre risques épidémiologiques se combineraient :

- le changement de saison imminent ;
- la fin des vacances d'automne ;
- la modification du comportement de la population suite à l'allègement des mesures ;
- l'augmentation des contacts résultant de cet allègement, notamment la mobilité accrue des personnes non vaccinées ne se faisant plus dépister.

Le Conseil fédéral ne souhaite pas mettre en danger la situation dans les hôpitaux en décidant des mesures d'assouplissement à un moment où les risques épidémiologiques sont considérables. Il a par conséquent décidé de ne pas assouplir l'obligation de présenter un certificat et réévaluera la situation à la mi-novembre 2021 lorsque les vacances d'automne seront terminées dans tous les cantons et que les effets du changement de saison seront mesurables.

Le Conseil fédéral souhaite toutefois faciliter l'accès des personnes guéries au certificat, notamment en introduisant un certificat COVID suisse (voir chapitre ci-après « Objet de la présente consultation »).

2. Objet de la présente consultation

2.1 Contexte

Les dispositions actuelles relatives à l'émission de certificats COVID en Suisse sont compatibles avec la réglementation de l'Union européenne (UE), notamment s'agissant des points suivants :

- Les certificats pour les personnes vaccinées ne peuvent être délivrés qu'aux personnes qui ont été vaccinées, en Suisse ou à l'étranger, avec un vaccin autorisé par la Suisse ou par l'Agence européenne des médicaments (EMA), ou un produit sous licence.
- Les certificats pour les personnes guéries peuvent être établis uniquement sur la base d'un résultat positif d'analyse de biologie moléculaire (test PCR).
- La durée de validité des certificats pour les personnes guéries est limitée à 180 jours.
- Aucun certificat lisible par machine ne peut être remis aux personnes qui, pour des raisons médicales, ne peuvent ni se faire vacciner ni se faire tester. À noter toutefois que ces personnes peuvent accéder aux institutions, établissements ou manifestations suisses soumis à l'obligation de certificat sur présentation d'une attestation médicale.

Pendant la session d'automne 2021, les Chambres fédérales ont formulé différentes requêtes s'agissant du développement des certificats COVID établis en Suisse. Une extension générale de l'émission de certificats aux cas de figure proposés dans le projet mis en consultation ne serait pas compatible avec les dispositions européennes et risquerait de compromettre la reconnaissance du certificat suisse par l'UE. Toutefois, pour tenir compte des demandes du Parlement, le Conseil fédéral propose d'étendre l'émission de certificats COVID aux groupes suivants :

- les touristes qui ont été vaccinés à l'étranger avec un vaccin autorisé uniquement par l'Organisation mondiale de la santé (OMS), ou un produit sous licence ;
- les personnes en mesure de présenter un test sérologique positif (anticorps neutralisants) ;
- les personnes qui, pour des raisons médicales, ne peuvent ni se faire vacciner ni se faire tester ;

- les personnes qui présentent une contre-indication médicale claire à la vaccination avec un vaccin autorisé en Suisse.

Pour ne pas compromettre la compatibilité avec les dispositions de l'UE des certificats COVID émis jusqu'à présent en Suisse, ces nouveaux certificats ne seront valables qu'en Suisse. Ils serviront uniquement à accéder aux institutions, établissements ou manifestations soumis à l'obligation de certificat, ou à revenir en Suisse. Ils seront par conséquent dénommés « certificats COVID suisses ».

Outre les nouvelles possibilités de certificats COVID, le Conseil fédéral met en consultation les adaptations suivantes de l'ordonnance COVID-19 certificats :

- la limitation de l'émission de certificats COVID aux personnes en mesure de présenter un test rapide antigénique avec application par un professionnel ;
- l'adaptation du tarif des tests rapides antigéniques ;
- la prolongation de la durée de validité des certificats COVID pour les personnes guéries.

2.2 Conditions d'émission des certificats COVID suisses

2.2.1 Certificats pour les touristes vaccinés

Actuellement, seuls les touristes qui ont été vaccinés à l'étranger avec un vaccin autorisé par Swissmedic ou l'EMA (ou un produit sous licence) et qui peuvent prouver leur intention d'entrer en Suisse, ou qui s'y trouvent déjà, peuvent obtenir un certificat de vaccination valable en Suisse (cf. art. 13, al. 2^{bis} et 2^{ter}, de l'ordonnance COVID-19 certificats).

Dans la perspective de la saison touristique hivernale, du Forum économique mondial (WEF) en janvier 2022 et dans une volonté de soutenir le tourisme urbain, il est proposé que tous les touristes qui ont reçu à l'étranger un vaccin uniquement autorisé par l'OMS (concerne actuellement Sinopharm, Sinovac et leurs produits sous licence) aient dorénavant accès à un certificat établi en Suisse. Pour réduire le risque d'émission abusive de certificats, leur validité sera limitée à 30 jours. De plus, ces certificats seront valables en Suisse uniquement.

L'examen des dossiers de demande de certificat COVID (attestation de vaccination, contrôle de l'identité, justificatif d'entrée en Suisse) et l'émission des certificats seront du ressort cantonal, ce qui est susceptible d'entraîner une surcharge de travail significative, notamment dans les cantons touristiques. En l'absence de bases légales correspondantes au niveau de la loi, la Confédération ne peut réaliser ces tâches elle-même. La procédure d'émission des certificats s'effectuera via la plateforme nationale de demande de certificats COVID, mise en service le 19 octobre 2021. Une participation au coût de 30 francs sera facturée pour chaque demande.

La procédure d'émission de certificats pour les personnes de nationalité suisse, ou disposant d'un titre de séjour suisse, qui ont été vaccinées à l'étranger avec un vaccin uniquement autorisé par l'OMS (ou un produit sous licence) demeure inchangée. Ces dernières doivent toujours se présenter en personne auprès du service cantonal compétent. Elles continueront d'obtenir un certificat dont la durée de validité est la même que pour les personnes vaccinées en Suisse (ou à l'étranger avec un vaccin autorisé par l'EMA). De plus, ce certificat est aussi valable à l'étranger, sous réserve de dispositions contraires des pays concernés.

2.2.2 Certificats pour les personnes guéries

Actuellement, des certificats pour les personnes guéries ne peuvent être délivrés qu'aux personnes qui peuvent prouver leur rétablissement au moyen d'un résultat positif d'analyse de biologie moléculaire (test PCR). Leur durée de validité est limitée à 180 jours à compter de la date du test.

Le projet mis en consultation prévoit que des certificats pourront également être établis pour les personnes en mesure de présenter un test sérologique positif (anticorps neutralisants). Le test doit respecter les exigences définies dans l'ordonnance 3 COVID 19 (RS 818.101.24) (validation sur la base des normes de l'OMS applicables) et avoir été effectué par un laboratoire de diagnostic certifié. Il sera à la charge de la personne concernée (coût : environ 70 francs).

Étant donné qu'un nombre très faible de réinfections par le SARS-CoV-2 ont jusqu'à présent été observées, on considère que l'immunité acquise par une infection offre une bonne protection contre les formes graves de la maladie et l'hospitalisation. Il convient de renoncer à établir un titre minimal d'anticorps pour l'établissement d'un certificat COVID en raison de la complexité d'une telle procédure.

Puisqu'un résultat positif de test sérologique ne fournit aucune indication sur la date de l'infection par le SARS-CoV-2 et qu'il est connu que l'immunité acquise lors d'une infection par un coronavirus diminue avec le temps, la durée de validité de ces certificats doit être limitée à 90 jours. À l'expiration des trois mois, la personne concernée peut effectuer un nouveau test de détermination des anticorps. Si ce dernier est encore clairement positif, un nouveau certificat peut être établi. Il n'est pas possible d'introduire une disposition limitant à une fois l'émission des certificats, dans le but de continuer à augmenter le taux de couverture vaccinale, car le stockage centralisé des données correspondantes n'est pas permis.

Parallèlement, la durée de validité de tous les certificats émis jusqu'à présent doit être prolongée de 180 à 365 jours, étant donné que les données actuellement disponibles prouvent que l'immunité acquise après une infection par le SARS-CoV-2 confère une protection suffisante contre les formes graves et l'hospitalisation.

La recommandation selon laquelle les personnes guéries doivent recevoir au moins une dose de vaccin pour améliorer leur protection demeure par ailleurs valable.

Pour l'heure, la prolongation de la durée de validité des certificats basés sur un test PCR positif permettra uniquement d'accéder aux institutions, établissements et manifestations suisses soumis à l'obligation de certificat, l'UE ayant fixé à 180 jours la durée des certificats pour les personnes guéries. S'agissant des voyages à l'étranger, les personnes dont le test PCR remonte à plus de 180 jours doivent continuer à respecter les règles d'entrée applicables aux personnes non vaccinées et non guéries.

2.2.3 Certificats pour les personnes qui, pour des raisons médicales, ne peuvent ni se faire vacciner ni se faire tester

Par décision du Conseil fédéral du 1^{er} octobre 2021, l'ordonnance COVID-19 situation particulière du 23 juin 2021 (RS 818.101.26) a été adaptée de sorte que les personnes qui, pour des raisons médicales, ne peuvent ni se faire vacciner ni se faire dépister avec un test nasopharyngé ou un test salivaire puissent avoir accès aux établissements, institutions et manifestations soumis à l'obligation de certificat (EXE 2021.2393). En vertu de l'art. 3, al. 2^{bis}, de l'ordonnance COVID-19 situation particulière, les attestations délivrées par un médecin certifiant l'impossibilité médicale de se faire vacciner ou d'effectuer un des tests susmentionnés sont assimilées à un certificat COVID.

Le projet mis en consultation prévoit que les personnes concernées pourront elles aussi obtenir un certificat COVID lisible par machine et d'une durée de validité de 365 jours. L'émission de ces certificats sur la base de l'attestation susmentionnée sera confiée à un service désigné par le canton. Le certificat sera valable en Suisse uniquement.

Un certificat COVID pourra également être délivré aux personnes qui présentent une contre-indication médicale claire à la vaccination avec un vaccin autorisé en Suisse. L'attestation médicale nécessaire à cet effet devra être établie par un médecin spécialiste (à préciser). La personne concernée devra porter un masque pour accéder aux institutions, établissements et manifestations soumis à l'obligation de certificat.

2.2.4 Synthèse

Le tableau ci-après fournit une vue d'ensemble des domaines d'utilisation et de la durée de validité des différents certificats COVID. Les parties en italique font l'objet de la présente consultation.

Type de certificat	Utilisation en Suisse		Utilisation dans les États de l'UE/AELE	
	Validité	Durée de validité	Validité	Durée de validité
Certificat de vaccination pour les personnes vaccinées en Suisse	Oui	Actuellement : 365 jours	Oui	Selon dispositions des États-membres
Certificat de vaccination pour les personnes vaccinées à l'étranger avec un vaccin autorisé par l'EMA (y c. produits sous licence) indépendamment de leur statut de séjour	Oui	Actuellement : 365 jours	Oui	Selon dispositions des États-membres
Certificat de vaccination pour les personnes de nationalité suisse ou disposant d'un titre de séjour suisse vaccinées à l'étranger avec un vaccin autorisé uniquement par l'OMS (y c. produits sous licence)	Oui	Actuellement : 365 jours	Oui	Selon dispositions des États-membres
Certificat de vaccination pour les touristes vaccinés à l'étranger avec un vaccin autorisé uniquement par l'OMS (y c. produits sous licence)	<i>Oui</i>	<i>30 jours</i>	<i>Non</i>	---
Certificat de guérison après un test PCR positif	<i>Oui</i>	Actuellement : 180 jours <i>À l'avenir : 365 jours</i>	<i>Oui</i>	<i>180 jours</i>
Certificat de guérison après un test sérologique positif	<i>Oui</i>	<i>90 jours</i>	<i>Non</i>	---
Certificat pour les personnes qui ne peuvent ni se faire vacciner ni se faire tester	<i>Oui</i>	<i>365 jours</i>	<i>Non</i>	---

2.3 Adaptation des dispositions relatives aux tests rapides antigéniques

2.3.1 Augmentation des exigences applicables au prélèvement d'échantillons

Moins invasifs que les frottis nasopharyngés, les frottis nasaux ne requièrent pas de personnel ou de formation spécifique. Cette procédure de prélèvement d'échantillons est aussi utilisée pour les autotests (certifiés CE). Pour obtenir un résultat de test fiable, la qualité de l'échantillon et, partant, du prélèvement, est déterminante. De manière générale, la qualité des échantillons provenant de frottis nasaux est inférieure à celle des frottis nasopharyngés, en particulier en cas de faible charge virale.

Différents cantons ont indiqué que la qualité des échantillons prélevés dans certains centres proposant des tests nasaux à effectuer soi-même était insuffisante. Par conséquent, un test rapide antigénique d'une personne récemment infectée, et donc dont la charge virale est encore faible, produit souvent un faux négatif.

Ainsi que cela a été demandé par plusieurs cantons, le projet mis en consultation prévoit que seuls les tests rapides antigéniques avec application par un professionnel (prélèvement effectué par un professionnel ou une personne spécifiquement formée) permettront à l'avenir

d'obtenir un certificat COVID-19. Cela augmentera la fiabilité des résultats et réduira le risque que des personnes infectées ayant obtenu un faux négatif accèdent aux établissements ou manifestations soumis à l'obligation de certificat.

2.3.2 Adaptation du tarif des tests rapides pour le SARS-CoV-2

Les tests PCR salivaires poolés nouvellement disponibles pour les particuliers, dont la qualité est supérieure à celle des tests rapides antigéniques, coûtent 36 francs. Les tests rapides antigéniques, comparativement moins performants, doivent donc coûter au maximum le même prix. Il est donc proposé d'abaisser le montant pris en charge par la Confédération pour les tests rapides antigéniques SARS-CoV-2 de 47 à 36 francs au maximum (tarif ordinaire). De manière générale, le montant maximal décompté doit être égal à celui facturé aux personnes assumant elles-mêmes le coût des tests. En d'autres termes, seuls les coûts effectifs peuvent être facturés à la Confédération.

3 Principes du projet

Outre les adaptations nécessaires pour l'émission de types de certificats supplémentaires, le projet d'ordonnance prévoit d'étendre à 365 jours la durée de validité des certificats pour les personnes guéries. Les dispositions des autres ordonnances COVID en lien avec la présentation d'une preuve de guérison (ordonnance 3 COVID-19, ordonnance COVID-19 du 23 juin 2021 transport international de voyageurs [RS 818.101.27], ordonnance COVID-19 situation particulière) seront aussi adaptées en conséquence.

Il est également proposé que les tests rapides SARS-CoV-2 avec application par un professionnel effectués uniquement au moyen d'un frottis nasal (et non nasopharyngé) ne permettent plus d'obtenir un certificat de test. Enfin, les dispositions définissant le moment où un schéma vaccinal est considéré comme complet seront précisées.

4 Procédure de consultation

En accord avec la Conférence des gouvernements cantonaux et la Conférence suisse des directrices et directeurs de la santé (CDS), les documents relatifs à la consultation sont directement transmis aux gouvernements cantonaux depuis avril 2021. Un courrier est également adressé à la CDS, à la Conférence des chefs des départements cantonaux de l'économie publique et à la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique. Le DFI réalise, à des fins d'analyses systématiques, la consultation auprès des cantons au moyen d'un outil en ligne. Tous les cantons l'ont utilisé avec succès lors de la dernière procédure de consultation. L'évaluation s'en est trouvée grandement facilitée.

Aussi cet outil est-il de nouveau employé pour la présente consultation. Afin que les prises de position puissent être intégrées dans l'évaluation destinée au Conseil fédéral, elles doivent être impérativement saisies dans l'outil en ligne. Cependant, toutes les lettres des cantons seront également transmises au Conseil fédéral.

En vertu de l'art. 6 de la loi sur les épidémies (LEp), il ne s'agit pas d'une consultation ordinaire. La procédure et les délais sont donc différents.

Nous attirons votre attention sur le fait que, par analogie avec les dispositions relatives à la procédure de consultation, votre prise de position sur le présent projet et les rapports rendant compte des résultats peuvent être rendus publics. Les éventuelles adresses ou informations concernant des collaborateurs cantonaux seront anonymisées. Il est renoncé au droit d'être entendu prévu dans le cadre d'une procédure de demande au sens de la loi sur la transparence.

5 Prochaines étapes

Le Conseil fédéral a l'intention d'adopter les modifications mises en consultation lors de sa séance du 3 novembre 2021, d'où la brièveté du délai de réponse.

6 Questions aux cantons

- Le canton est-il d'accord, sur le principe, avec les modifications de l'ordonnance COVID-19 certificats ? Oui/Non
- Le canton est-il d'accord que tous les touristes qui ont été vaccinés à l'étranger avec un vaccin autorisé uniquement par l'OMS (concerne actuellement Sinopharm, Sinovac et leurs produits sous licence) aient accès à un certificat de vaccination émis en Suisse ? Oui/Non
- Le canton est-il d'accord que des certificats COVID soient délivrés aux personnes qui disposent d'un résultat positif à un test sérologique ? Oui/Non
- Le canton est-il d'accord pour prolonger la durée de validité des certificats de guérison de 180 à 365 jours ? Oui/Non
- Le canton est-il d'accord que les personnes qui, pour des raisons médicales, ne peuvent ni se faire vacciner ni se faire tester obtiennent un certificat COVID ? Oui/Non
- Le canton préférerait-il que toutes les personnes qui présentent une contre-indication claire à la vaccination avec un vaccin autorisé en Suisse obtiennent un certificat COVID ? Oui/Non
- Le canton est-il d'accord que seuls les tests rapides antigéniques avec application par un professionnel (prélèvement de l'échantillon par un professionnel ou une personne spécifiquement formée à cet effet) permettent d'obtenir un certificat COVID ? Oui/Non
- Le canton est-il d'accord avec l'adaptation du tarif des tests rapides antigéniques ? Oui/Non

Délai : 27 octobre 2021, 18 h

Annexes

- Projet d'ordonnance COVID-19 certificats
- Projet de rapport explicatif relatif à l'ordonnance COVID-19 certificats

OFSP / 20 octobre 2021